



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2023 – Numéro 31 du 24 mai 2023

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DE L'AUBE-PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....p.4

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023-132-0001 du 3 mai 2023 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube-Haute-Marne)

PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR - PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE.....p.7

Arrêté interpréfectoral n° 52-2023-05-00141 du 17 mai 2023 portant organisation des élections renouvelant les représentants des collectivités locales au conseil d'administration du Parc national de forêts

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service des Sécurités.....p.10

Arrêté préfectoral N°52-2023-05-00144 du 17 mai 2023 réglementant la 15ème Ronde historique des Lingons les 21 et 22 mai 2023

SERVICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES DÉPARTEMENTALES

Coordination et Interministérialité.....p.13

Arrêté modificatif n°52-2023-05-00184 du 24 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK – Sous-Préfète de Langres

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Service Environnement et Forêt.....p.15

Arrêté n° 52-2023-05-00174 du 23 mai 2023 portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers pour la campagne 2023-2024

Arrêté n° 52-2023-05-00183 du 24 mai 2023 portant fixation des dates d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département de la Haute-Marne

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....p.25

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 951688084

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 790099022



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° DDT-SEB/PPTN-2023 132 - 000 1
portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube - Haute-Marne)

La préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète de la Haute-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 332-15 et suivants ;

VU le décret du 9 juillet 2002 portant création de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre dans les départements de l'Aube et de la Haute-Marne ;

VU la décision de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 18 juillet 2000, désignant le préfet de l'Aube, préfet coordonnateur de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube - Haute-Marne) ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SEB/BB2017229-0001 du 17 août 2017 portant réglementation de la gestion piscicole et hydraulique sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 30 septembre 2019 portant approbation du plan de gestion 2019-2028 de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube - Haute-Marne) ;

VU l'arrêté inter préfectoral n° DDT-SEB/PPTN-2023051-0003 du 20 février 2023 fixant la composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube - Haute-Marne) ;

VU la demande de révision de l'arrêté inter préfectoral du 17 août 2017 susvisé, présentée par le Conservatoire d'espaces naturels Champagne-Ardenne, gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre (Aube - Haute-Marne) ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre, en date du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis du Conservatoire du littoral, en date du 24 janvier 2023 ;

VU la consultation du public réalisée du 11 mars au 31 mars 2023 dans le département de l'Aube, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

VU la consultation du public réalisée du 15 mars au 4 avril 2023 dans le département de la Haute-Marne, en application de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que sur la réserve naturelle nationale de l'étang de La Horre, seule une gestion piscicole extensive est compatible avec les objectifs de conservation de ses habitats naturels remarquables ;

CONSIDÉRANT que la gestion hydraulique et la gestion piscicole extensive mises en place sur les plans d'eau de la réserve naturelle par le gestionnaire, depuis la fin de l'assec prolongé réalisé en 2019, nécessitent la révision de l'arrêté inter préfectoral du 17 août 2017 susvisé ;

CONSIDÉRANT le mode de gestion spécifique mis en œuvre sur l'étang Neuf, afin de favoriser la libre évolution des végétations aquatiques sur ce plan d'eau ;

Sur proposition de MM. les directeurs départementaux des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article 1 : La pêche à la ligne est interdite sur les trois plans d'eau constituant l'étang de La Horre (bassin nord, bassin sud et étang Neuf).

Article 2 : Une gestion piscicole extensive est réalisée sur les bassins nord et sud par le gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 3 : Les bassins nord et sud seront pêchés au filet au minimum tous les deux ans.

Article 4 : Un assec prolongé, d'une durée minimale de huit mois, sera réalisé au minimum tous les dix ans sur les bassins nord et sud, après une vidange effectuée entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre qui fera l'objet d'une pêche au filet de la totalité des poissons présents.

Article 5 : Après chaque assec défini à l'article 4 du présent arrêté, le rechargement piscicole total sur les bassins nord et sud est limité à 20 kg de poissons par ha. Entre deux assecs, des compléments de rechargements piscicoles restent possibles, dans la limite de 2 kg/ha tous les deux ans.

Article 6 : Aucune mise en charge piscicole n'est autorisée sur l'étang Neuf.

Article 7 : Une pêche au filet de la totalité des poissons présents sera mise en œuvre sur l'étang Neuf, dès que la présence de poissons y sera constatée par le gestionnaire et après la réalisation d'une vidange entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Cette pêche sera suivie d'un assec prolongé d'une durée minimale de huit mois.

Article 8 : La gestion des niveaux d'eau des trois plans d'eau est confiée par le propriétaire au gestionnaire de la réserve naturelle, dans le cadre de la gestion courante prévue au plan de gestion 2019-2028.

Article 9 : La mise en œuvre des assècs et des pêches au filet est confiée par le propriétaire au gestionnaire de la réserve naturelle.

Article 10 : Les opérations de vidange et de pêche restent sous la responsabilité du propriétaire qui est tenu d'informer les services de l'État (Directions départementales des territoires de l'Aube et de la Haute-Marne et DREAL Grand Est), ainsi que la direction régionale de l'Office français de la biodiversité (OFB), des dates retenues pour les pêches au moins un mois avant leur réalisation.

Article 11 : En cas de désaccord entre le propriétaire et le gestionnaire de la réserve naturelle dans l'application du présent arrêté, l'arbitrage est rendu par le préfet de l'Aube, après avis du comité consultatif de la réserve naturelle.

Article 12 : L'arrêté inter préfectoral n° DDT-SEB/BB-2017229-0001 du 17 août 2017 est abrogé.

Article 13 : M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le directeur départemental des territoires de l'Aube, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne et M. le directeur régional de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube et de la Haute-Marne.

Troyes, le 12 MAI 2023

Chaumont, le 03 MAI 2023

La préfète



Cécile DINDAR

La préfète



Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 52-2023-05-00141

**Portant organisation des élections renouvelant les représentants des collectivités
locales au conseil d'administration du Parc national de forêts**

Le Préfet de la Côte-d'Or ,
Préfet de la Région Bourgogne – Franche-Comté,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R331-26 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le parc national de forêts ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2020/154 du 4 mai 2020, constatant, à la date du 30 avril 2020, les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2020/274 du 10 juillet 2020, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Région Grand Est n°2022/2839 du 22 décembre 2022, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national de forêts ;

CONSIDÉRANT l'adhésion de la commune de Bay-sur-Aube à la charte du Parc national de forêts le 22 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT la démission, le 6 mai 2021, de M. Jean-Marie BRUEY de son mandat de maire de la commune de Gurgy-le-Chateau ;

CONSIDÉRANT la démission, le 31 janvier 2022, de M. Frédéric POTTIER de son mandat de maire de la commune d'Aujeurre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Le maire de la commune de Germaines en Haute-Marne est convoqué afin de procéder à l'élection au conseil d'administration du Parc national de forêts d'un maire des communes de Haute-Marne qui n'adhèrent pas à la charte du parc et dont le territoire est compris en tout ou partie dans le cœur du parc. Dans la mesure où il est le seul membre du

collège électoral, s'il est candidat, il sera désigné d'office sans qu'il soit procédé à une élection. Le préfet de la Haute-Marne arrête et rend public le représentant ainsi désigné.

Article 2 : Les maires des communes de Côte-d'Or suivantes sont convoqués afin de procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration du Parc national de forêts :

Busseaut	Nod-sur-Seine
Gurgy-le-Château	Terrefondrée

Sont éligibles les maires des communes précitées.

Article 3 : Les maires des communes de Haute-Marne suivantes sont convoqués afin de procéder à l'élection de leur représentant au conseil d'administration du Parc national de forêts :

Aprey	Cour-l'Évêque	Richebourg
Arbot	Dancevoir	Rivière-les-Fosses
Arc-en-Barrois	Faverolles	Rochetaillée
Aubepierre-sur-Aube	Giey-sur-Aujon	Rolampont
Auberive	Latrecey-Ormoy-sur-Aube	Rouelles
Aujeurres	Leffonds	Rouvres-sur-Aube
Aulnoy-sur-Aube	Leuchey	Saint-Loup-sur-Aujon
Bay-sur-Aube	Marac	Ternat
Baissey	Mardor	Vaillant
Blessonville	Le Montsaigeonnais	Le Val-d'Esnoms
Bricon	Mouilleron	Vals-des-Tilles
Bugnières	Noidant-le-Rocheux	Vauxbons
Chalancey	Orges	Vesvres-sous-Chalancey
Châteauvillain	Ormancey	Villiers-sur-Suize
Colmier-le-Bas	Perrogney-les-Fontaines	Vitry-en-Montagne
Colmier-le-Haut	Poinsenot	Vivey
Coupray	Poinson-lès-Grancey	Voisines
Courcelles-en-Montagne	Praslay	

Sont éligibles les maires des communes précitées.

Article 4 : Les candidatures peuvent être envoyées à l'adresse courriel suivante : pref-coordination@haute-marne.gouv.fr ou déposées par le candidat ou un mandataire porteur d'un mandat établi par le candidat à cet effet, jusqu'au jeudi 25 mai 2023 16 heures à l'adresse ci-après :

Préfecture de la Haute-Marne
Bureau de la coordination et de l'interministérialité
89 rue Victoire de La Marne
CS 42011
52 011 Chaumont CEDEX

Article 5 : Les élections se dérouleront le lundi 5 juin 2023 à 16 heures.

Article 6 : Le vote s'effectuera par correspondance ou par dépôt à la préfecture de la Haute-Marne. Les suffrages devront être déposés ou parvenus avant le 5 juin 2023 à 12 heures dernier délai, à la préfecture de la Haute-Marne – bureau de la coordination et de l'interministérialité à l'adresse indiquée dans l'article 5.

Article 7 : Les élections se dérouleront au scrutin uninominal à un tour. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 8 : Le bureau de vote sera présidé par un représentant d'un Préfet assisté de deux assesseurs dont un représentant de l'établissement public du Parc national de forêts.

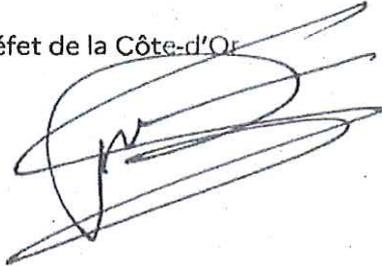
Article 9 : Si pour une élection le nombre de candidat est égal au nombre de sièges à pourvoir, il n'est pas procédé à l'élection. Le préfet de la Haute-Marne arrête et rend publique la liste des candidats ainsi désignés.

Article 10 : Si une élection ne permet pas de pourvoir les sièges concernés, une seconde élection est organisée dans les quinze jours.

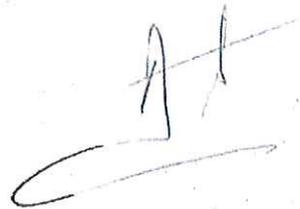
Article 11 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, les maires des communes concernées et le directeur de l'établissement public du Parc national de forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Côte-d'Or et de la Haute-Marne, et sera transmis par courriel aux maires des communes concernées.

Fait à Chaumont, le 17 MAI 2023

Le Préfet de la Côte-d'Or

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

La Préfète de la Haute-Marne

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and a horizontal base with a slight curve.

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des
services du cabinet**

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ CIVILE**

Arrêté préfectoral N°52-2023-05-00144 du 17 mai 2023
réglementant la 15ème Ronde historique des Lingons
les 21 et 22 mai 2023

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 411-19 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, et R. 411-32 ;

VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de l'ordre et de gendarmerie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Anne CORNET en qualité de préfète de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Madame Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, en qualité de sous-préfète de l'arrondissement de Langres ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00048 du 9 mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK, directrice des services du cabinet par intérim ;

VU la demande présentée le 2 février 2023 par M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciens de la région de Langres, en vue d'organiser la 15ème ronde historique des Lingons, rallye de régularité pour voiture ancienne ;

VU le règlement particulier de l'épreuve ;

VU l'attestation d'assurance conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport, de la responsabilité civile pour les concentrations, manifestations, ou activité avec véhicule terrestre à moteur sur la voie publique ;

VU l'avis favorable des membres de la commission départementale de la sécurité routière en date du 17 mai 2023 ;

VU l'avis favorable du président conseil départemental de la Haute-Marne en date du 7 avril 2023 visant à réglementer la circulation sur les routes départementales concernées par la manifestation ;

VU l'avis favorable de la sous-préfète de Langres en date du 16 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 27 mars 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur des services départementaux de l'éducation nationale en date du 28 février 2023 ;

VU l'avis favorable du colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale en date du 28 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires en date du 8 mars 2023 ;

SUR proposition de la Directrice des services du cabinet, par intérim,

ARRETE :

Article 1 : M. Philippe LAGLER, représentant le Club des anciens de la région de Langres, est autorisé à organiser la 15ème ronde historique des Lingons, rallye de régularité pour voitures anciennes, les 20 et 21 Mai 2023, selon les parcours et horaires communiqués par l'organisateur.

Article 2 : L'organisateur devra respecter strictement les dispositions réglementaires précitées ainsi que les mesures suivantes arrêtées par les services concernés :

– Le réseau routier départemental emprunté par la manifestation est susceptible d'avoir fait l'objet de travaux d'entretien récents, la présence de gravillons roulants est envisageable. Certaines zones de travaux peuvent exister sur le réseau routier départemental emprunté par la manifestation. Dans tous les cas, ces événements sont réglementairement signalés. En conséquence, il convient d'inviter les organisateurs à respecter les indications résultant de la signalisation temporaire. De plus, il est recommandé aux organisateurs de réaliser une reconnaissance préalable de sécurité du parcours ;

– Les participants devront respecter strictement les dispositions du Code de la route, notamment la vitesse, les règles de priorité et intervalles réglementaires entre les véhicules. Les usagers de la route resteront prioritaires ;

– L'implantation de dispositifs publicitaires, enseignes, pré-enseignes est interdite par le Code de la route, notamment à l'article R. 418-5 ;

– En respect du Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-1 et R. 116-2, la publicité et les marquages au sol sont interdits sur le domaine public ;

– Le stationnement devra respecter le Code de la route, notamment les articles R. 417-4, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Les concurrents devront veiller à ne jeter ni détritrus ni tout autre produits sur les bords de routes, à n'utiliser que les voies ouvertes à la circulation et respecter la vitesse de circulation et le niveau sonore des moteurs. Les éléments de balisage devront être retirés au plus tôt à l'issue de la manifestation.

Article 3 : MM. Philippe LAGLER et Patrice HUTINET sont désignés en qualité d'organisateur techniques de l'épreuve et devront effectuer, au début de la manifestation, un

essai d'alerte des sapeurs-pompiers (n°18 ou 112) et leur indiquer le numéro de téléphone auquel les responsables de la manifestation peuvent être joints ;

Il sera nécessaire de dimensionner le dispositif prévisionnel de secours de sorte à assurer la prise en charge des concurrents et du public selon les termes fixés par arrêté du 7 novembre 2006 portant guide national de référence.

Il faudra garantir, en cas d'urgence, l'alerte des sapeurs-pompiers par téléphone (n°18 ou 112) en précisant le point de rendez-vous.

L'organisateur devra assurer la sécurité et la protection des participants et des tiers et garantir la tranquillité publique pendant toute la durée de la manifestation.

Article 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment par les services de sécurité si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des participants par le règlement particulier des épreuves et par le présent arrêté ne sont pas respectées.

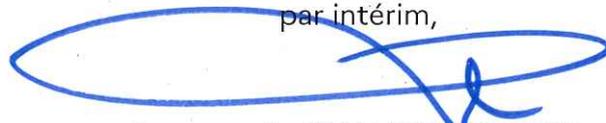
Article 5 : En application des articles 9 et 10 du décret n° 2006/554 du 16 mai 2006, l'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par M. LAGLER, à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont bien été respectées. Cette attestation sera adressée à la préfecture par mail à : pref-defense-protection-civile@haute-marne.gouv.fr

Article 6 : En aucun cas la responsabilité de l'État, du département et des communes concernées ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre eux lors de cette manifestation qui se déroule sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8 : La directrice des services du cabinet par intérim, le secrétaire général de la préfecture sous-préfet de Chaumont, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée aux services concernés ainsi qu'au pétitionnaire.

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice des services du cabinet
par intérim,



Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE LA COORDINATION ET DE
L'INTERMINISTÉRIALITÉ

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 52-2023-05-00184 DU 24 MAI 2023

Portant délégation de signature à
Mme Emmanuelle JUAN KEUNEBROEK
Sous-Préfète de LANGRES

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 août 2022 portant nomination de M. Laurent GUILLEMOT en qualité de Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU le décret du 20 avril 2021 portant nomination de M. Maxence DEN HEIJER, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne ;

VU le décret du 6 mai 2021 portant nomination de Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté n° 618 du 15 février 2017 portant organisation des missions de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00051 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle JUAN-KEUNEBROEK en qualité de Sous-Préfète de LANGRES ;

CONSIDÉRANT les nécessités d'organisation particulières mises en place au bureau de la réglementation générale, des associations et des élections à l'occasion de la réception des candidatures aux élections municipales de juin 2023, en application des articles L255-4 et L264 du code électoral ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00051 du 7 mars 2022 susvisé est complété comme suit : (dernier paragraphe) pour la période du 25 mai au 1^{er} juin 2023 : la délégation de signature consentie à M. Michael PETITJEAN pourra être exercée par Mme Carole BOISSET, Adjointe Administrative principale de deuxième classe et Mme Virginie REQUENA, Adjointe Administrative principale de première classe pour les récépissés d'enregistrement des candidatures aux élections municipales de juin 2023.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 24 MAI 2023


Anne CORNET

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans le même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 52-2023-05-00174 DU 23 MAI 2023

Portant fixation des modalités générales des plans de chasse cervidés et sangliers
pour la campagne 2023-2024

Le Directeur départemental des territoires

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 425-8 et R. 425-2 ;

VU la loi n° 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de chasse ;

VU le décret n° 2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1980 fixant le plan de chasse dans le département de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 1025 du 04 mars 1998 et n° 2090 du 26 juillet 1996 modifiés instituant un plan de chasse sanglier dans le département de la Haute-Marne ;

VU les propositions du président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU les avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2023 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2022-03-00057 du 07 mars 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Xavier Logerot, directeur départemental des territoires ;

CONSIDERANT les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence d'avis susceptible de modifier les propositions soumises à la consultation du public ;

DÉCIDE :

Article 1 : Plan de chasse départemental

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département de la Haute-Marne, le nombre minimal et le nombre maximal de têtes de grand gibier à prélever (cervidés – sangliers) est fixé comme suit pour la campagne cynégétique 2023-2024 :

	CEM	CEF	CEIJ	Total CE	CHI	DAI	MO	SAI
Minima	236	310	260	806	11 890	5	1	12 060
Maxima	590	1 110	780	2 480	20 000	60	15	30 000

CEM: Cerf Elaphe mâle, CEF: Cerf Elaphe femelle, CEIJ: Cerf Elaphe indifférencié jeune,

CE : Cerf Elaphe

CHI : Chevreuil indifférencié

DAI : Daim indifférencié

MOI : Mouflon indifférencié

SAI : Sanglier indifférencié

Article 2 : Répartition par unités de gestion cynégétique

À l'exception des espèces daim et mouflon qui ne sont pas suffisamment représentées dans l'ensemble du département, le nombre minimal et le nombre maximal à prélever sur l'ensemble du département pour les espèces cerf, chevreuil et sanglier est fixé comme suit sur les différentes unités de gestion cynégétique :

	Sangliers		Cerfs		Chevreuils	
	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
ARC-CARREFOUR	600	1 000	40	100	400	800
ARC-DANCEVOIR	120	350	2	20	80	150
ARC-G.I.C (*)	820	1 600	120	350	270	600
ARC-ORMANCEY	200	700	5	50	100	200
AUBERIVE	1 000	1 700	80	220	840	1 300
BOLOGNE	350	900			300	500
BOURBONNE	850	1 500	20	100	820	1 300
BOURMONT	230	500			220	400
CHANCENAY	50	250	0	10	90	200
CHAUMONT	280	600	0	10	400	650
CIREY-SUR-BLAISE	850	1 500	250	450	430	700
CORGBIN	200	500	8	80	430	800
ECOT-LA-COMBE	700	1 100	12	80	350	600
FAYL-BILLOT	850	1 500	30	100	680	1 000
JOINVILLE	280	800	0	10	580	900
LANGRES	600	1 200	85	240	860	1 400
LE DER-ANGLUS	100	300	2	50	250	350
LE DER-GRAND DER	250	600			200	400
LE DER-HERONNE	90	500	1	20	320	500
LE DER-HORRE	60	300	1	20	250	350
LE VAL	360	1 100			300	450
LES DHUITS	360	1 200	80	180	240	350
LES DHUITS-TEMPLIERS	40	300	0	15	90	200
LES DHUITS-BOIS GENARD	80	500	8	50	150	250
LES DHUITS-CIRFONTAINES	90	600	6	50	50	150
L'ETOILE	270	800	13	50	430	650
L'ETOILE-VOIVRES	10	200			100	200
LIFFOL	80	600	5	80	120	300
LIFFOL-ILLOUD	100	600	0	10	140	300
MOIRON	80	500			140	250
MONTIGNY-CLEFMONT 37	90	500	0	5	110	200
MONTIGNY 52-54	150	600			310	500
NOGENT	120	500			120	200
ORMOY	220	700	8	30	250	400
POISSONS-CHEVILLON	230	800			490	800
POISSONS-CUL DU CERF	330	800	0	15	180	400
POISSONS-G.I.C	540	1 300	0	5	600	1 000
VILLARS-EN-AZOIS	430	1 000	30	80	200	300

(* : création de la réserve intégrale)

Article 3 : Plans de chasse individuels

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse individuel au grand gibier, (espèces chevreuil, cerf, daim, sanglier) est tenu, sur le territoire pour lequel il est détenteur de droit de chasse, de :

- respecter le nombre maximum d'animaux à prélever classés par espèce, sexe et catégorie,
- prélever le nombre minimum pour maintenir un équilibre agro-sylvo-cynégétique satisfaisant dans les conditions suivantes en ce qui concerne l'espèce sanglier :

	Attributions	
	≥ 20 bracelets	≥ 50 bracelets
ARC-CARREFOUR	80 %	90 %
ARC-DANCEVOIR	80 %	90 %
ARC-G.I.C	90 %	
ARC-ORMANCEY	80 %	90 %
AUBERIVE	80 %	90 %
BOLOGNE	80 %	
BOURBONNE	80 %	
BOURMONT	80 %	90 %
CHANCENAY	90 %	
CHAUMONT	80 %	
CIREY-SUR-BLAISE	90 %	
CORGBIN	80 %	
ECOT-LA-COMBE	80 %	
FAYL-BILLOT	80 %	90 %
JOINVILLE	80 %	90 %
LANGRES	80 %	
LE DER-ANGLUS	80 %	
LE DER-GRAND DER	90 %	
LE DER-HERONNE	80 %	
LE DER-HORRE	80 %	
LE VAL	80 %	
LES DHUITS	90 %	
LES DHUITS-TEMPLIERS	80 %	
LES DHUITS-BOIS GENARD	90 %	
LES DHUITS-CIRFONTAINES	90 %	
L'ETOILE	80 %	
L'ETOILE-VOIVRES	80 %	
LIFFOL	80 %	
LIFFOL-ILLOUD	80 %	
MOIRON	80 %	
MONTIGNY-CLEFMONT 37	80 %	
MONTIGNY 52-54	80 %	
NOGENT	80 %	
ORMOY	80 %	
POISSONS-CHEVILLON	80 %	90 %
POISSONS-CUL DU CERF	80 %	
POISSONS-G.I.C	80 %	
VILLARS-EN-AZOIS	90 %	

Article 4 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse individuel qui n'aura pas prélevé le minimum d'animaux attribué est susceptible d'encourir une contravention de 5^e classe en application de l'article R. 428-13 du code de l'environnement.

Article 5 : Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse individuel devra être muni, sur les lieux-mêmes de sa capture et avant tout transport et déplacement, du dispositif de contrôle réglementaire, à l'une des pattes arrières, après avoir sectionné les languettes correspondant au jour et au mois du tir.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) autorisé(s) entraînera les sanctions prévues par les articles R. 428-13, R. 428-15 et R. 428-16 du Code de l'Environnement, sans préjudice des sanctions figurant au cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

Article 6 : Pendant la période où la chasse est ouverte, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser valide.

En cas de dépeçage du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3 du code de l'environnement, chaque morceau devra être accompagné du volet prévu par l'article 9 de l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

Article 7 : Pour l'application du plan de chasse de l'espèce CERF, il sera fait, sauf pour les enclos de chasse visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, application des dispositions suivantes :

a) Le tir ayant été exécuté, le chasseur devra le faire constater dans les 48 heures par l'agent de l'office national des forêts territorialement compétent ou par le technicien de l'office français de la biodiversité en présentant la tête dans la peau et en lui remettant la languette détachable correspondant au bracelet utilisé.

L'agent ayant constaté le tir remettra au déclarant un bulletin de constatation dont le double sera transmis à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

b) Le chasseur devra impérativement présenter le trophée, ainsi que la mâchoire inférieure à l'exclusion des biches et faons, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Article 8 : Tout bénéficiaire d'un plan de chasse sanglier individuel, pour lequel l'attribution annuelle est égale ou supérieure à vingt bracelets, est tenu de réaliser le prélèvement minimum fixé par son plan de chasse individuel en application de l'article L. 425-6, L. 425-11 et L. 425-12 du code de l'environnement et de l'article 3 du présent arrêté. En cas de manquement aux dispositions susvisées, l'adjudicataire peut voir sa responsabilité financière engagée pour la prise en charge de tout ou partie des frais liés à l'indemnisation des dégâts de gibier.

Article 9 : Le bénéficiaire d'un plan de chasse grand gibier est tenu d'aviser la fédération départementale des chasseurs **de l'avancement de la réalisation de celui-ci dans un délai de 48 heures suivant l'action de chasse** et de rendre compte à cette même fédération **de la réalisation finale de ce plan, dans les dix jours suivant la clôture de la chasse**, en renseignant l'application informatique gérée par la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne.

Tout manquement sera sanctionné en vertu de l'article R 428-14 du code de l'environnement.

Les données brutes de l'avancement du plan de chasse seront communiquées au préfet, par l'intermédiaire de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne, par territoires de chasse et unités de gestion, tous les mercredis de juin à février inclus en application de l'article R 425-12 du code de l'environnement.

Article 10: La fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne regroupe les réalisations finales des plans de chasse, par territoires de chasse et unités de gestion, et les transmet pour le 16 mars au plus tard au préfet accompagnées des données brutes et d'une cartographie en application de l'article R 425-13 du code de l'environnement.

Article 11: Les dispositifs de marquage sont à retirer à la fédération départementale des chasseurs, 16, Rue des Frères Parisot à Chaumont, contre paiement de leur prix matériel et de la taxe.

Article 12: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 13: Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le **22 MAI 2023**

Le Directeur départemental des territoires,



Xavier Logerot



SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRÊTÉ N° 51-2023-05-00183

portant fixation des dates d'ouverture et de clôture
de la chasse dans le département de la Haute-Marne

CAMPAGNE 2023-2024

La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Mme Anne CORNET en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 26 avril 2023 ;

VU les dispositions de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du 21 avril 2023 au 11 mai 2023 inclus en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les avis issus de cette consultation ne sont pas de nature à modifier les dates d'ouverture et de clôture de la chasse proposées sur le projet d'arrêté soumis à la consultation ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE:

Article 1 : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée pour le département de la Haute-Marne :

du dimanche 17 septembre 2023 au jeudi 29 février 2024 au soir.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SEDENTAIRE</u>			Jours et conditions de chasse autorisés : tous les jours sauf mercredi (voir articles 3, 5 et 6)
1) <u>PETIT GIBIER</u>			
LIEVRE	17-09-2023	31-10-2023	Le lièvre sera ouvert : – les dimanches 17 et 24 septembre 2023, et 1 ^{er} , 08, 15, 22 et 29 octobre 2023, – les samedis 23 et 30 septembre 2023, et 07, 14, 21 et 28 octobre 2023, – le lundi 18 septembre 2023, – ainsi que tous les jours du 17 septembre 2023 au 17 décembre 2023 pour le GIC du Sud Haut-Marnais sauf le mercredi
LAPIN	17-09-2023	29-02-2024	– Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi
FAISAN (Commun et vénéré)	17-09-2023	29-02-2024	– Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi – Le tir du faisan sera fermé le 17 décembre 2023 au soir sur le territoire du G.I.C du Sud Haut-Marnais – Le tir de la poule faisane est interdit sur la commune de Longeville-sur-la-Laines (commune des Rives Dervoises)
PERDRIX GRISE	17-09-2023	12-11-2024	– Le tir de la perdrix grise est interdit sur certaines communes du GIC Sud Haut-Marnais (voir article 5)
PERDRIX ROUGE	17-09-2023	29-02-2024	– Tir autorisé tous les jours sauf le mercredi
2) <u>GRAND GIBIER</u> soumis au plan de chasse			Jours et conditions de chasse autorisés: tous les jours sauf le mercredi (voir articles 3, 5 et 6)
CHEVREUIL, DAIM	17-09-2023 (en battue)	29-02-2024	Définies en Annexe I – Tir de sélection du CHEVREUIL et du DAIM à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 sur autorisation fédérale individuelle et du 17 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 sans autorisation fédérale individuelle.
CERF, CERF SIKA	17-09-2023 (en battue)	29-02-2024	Définies en Annexe I – Tir de sélection du CERF à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} septembre 2023 jusqu'au 16 septembre 2023 sur autorisation fédérale individuelle et du 17 septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024 sans autorisation fédérale individuelle.
SANGLIER	15-08-2023 (en plaine et dans les bois)	29-02-2024	Définies en Annexe I – Tir de sélection du SANGLIER à l'approche ou à l'affût à partir du 1 ^{er} juin 2023 jusqu'au 14 août 2023 sur autorisation fédérale individuelle et du 15 août 2023 au 29 février 2024 sans autorisation fédérale individuelle. – La chasse du SANGLIER en battue est autorisée à partir du 15 août 2023 jusqu'au 29 février 2024. – Possibilité de rechercher le gibier blessé (cerf, chevreuil, daim, sanglier) par les conducteurs de chien de rouge le 1 ^{er} mars 2024.
3) <u>RENARD</u>	17-09-2023	29-02-2024	– Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale, peut également chasser le renard, dans les conditions spécifiques prévues pour le chevreuil et pour le sanglier définies en Annexe I. – La chasse du renard est interdite dans les forêts du cœur du parc national.
4) <u>BLAIREAU</u>	17-09-2023 (à tir) 15-09-2023 (vénerie sous terre)	29-02-2024 (à tir) 15-01-2024 (vénerie sous terre)	– La chasse du blaireau est interdite dans les forêts du cœur du parc national. – Réouverture pour le BLAIREAU du 15 mai 2024 jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.
<u>CHASSE A COURRE</u>	15-09-2023	31-03-2024	

Article 3 : Jour de non chasse

L'interdiction de chasser un jour par semaine a pour objet d'assurer la sécurité des enfants d'âge scolaire et de leurs accompagnateurs le mercredi. Cette interdiction s'inscrit dans la démarche de partage de la nature entre l'ensemble des utilisateurs.

La chasse, quel que soit son mode et pour l'ensemble des espèces chassables, est interdite le mercredi.

Article 4 : Transport et commercialisation du gibier

a) Transport

Le transport du gibier est autorisé pendant la période comprise entre les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de l'espèce. Les espèces soumises au plan de chasse doivent être munies du dispositif réglementaire.

b) Commercialisation

La commercialisation du gibier est autorisée selon les conditions suivantes :

- espèces Chevreuil, Daim et Sanglier à compter du 1^{er} juin 2023 jusqu'au 29 février 2024,
- espèce Cerf à compter du 1^{er} septembre 2023 jusqu'au 29 février 2024.

Article 5 : Protection et repeuplement du gibier

1°) Lièvre

Le tir du lièvre est réglementé sur le territoire des communes suivantes :

G.I.C. du SUD HAUT-MARNAIS

L'arrêté préfectoral du 13 juin 1994 reconduit, sans limitation de durée, par arrêté préfectoral du 11 août 1998, a mis en place un plan de chasse au lièvre sur les communes d'Aprey, Baissey, Chassigny, Choilley-Dardenay, Coublanc, Cusey, Dommarien, Flagey, Grenant, Isômes, le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Leuchey, Longeau-Percey (Longeau, Percey-le-Pautel), Verseilles-le-Bas, Verseilles-le-Haut, Maatz, Occey, Orcevaux, Rivières-les-Fosses, Saint-Broingt-les-Fosses, Val-d'Esnoms (Chatoillenot, Courcelles-Val d'Esnoms, Esnoms-au-Val), Villegusien-le-Lac (Piépape, Prangey, Saint-Michel, Villegusien), Villiers-les-Aprey.

Le tir du lièvre sera autorisé tous les jours du 17 septembre 2023 au 17 décembre 2023 inclus sauf le mercredi (voir article 3).

2°) Perdrix grise

La chasse de la perdrix grise est interdite toute l'année sur les communes de Chassigny, Choilley-Dardenay, Cusey, Dommarien, Isômes, Occey, Le Montsaigeonnais (Montsaigeon, Prauthoy, Vaux-sous-Aubigny), Villegusien-le-Lac (uniquement Piépape).

La chasse de la perdrix est autorisée sur le reste du département les samedis, dimanches, jours fériés (sauf le mercredi) et le lundi suivant l'ouverture (voir article 3)

3°) Gelinotte des bois

La chasse de la gelinotte des bois est interdite toute l'année sur l'ensemble du territoire de la Haute-Marne.

4°) Heures limites de chasse

Les heures limites de chasse sont les suivantes :

Une (1) heure avant le lever du soleil et une (1) heure après le coucher du soleil

Référence : heure légale de Chaumont

à l'exception de la chasse en battue du grand gibier

La chasse de nuit est interdite.

Les heures limites de chasse en battue au grand gibier sont :

06 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 15/08/2023 jusqu'au 01/10/2023 inclus

08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 02/10/2023 jusqu'au 31/10/2023 inclus

08 h 30 – 17 h 00, heures légales à partir du 02/11/2023 jusqu'au 30/01/2024 inclus

08 h 30 – 18 h 00, heures légales à partir du 01/02/2024.

Article 6 : Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- l'application du plan de chasse légal au grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse au renard classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué,
- la chasse par temps de neige du gibier d'eau est autorisée uniquement sur les fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs et marais non asséchés. Le tir au-dessus de la nappe d'eau est le seul autorisé.

Article 7 : Prélèvement maximal autorisé

Le prélèvement de la bécasse est limité à :

- 3 oiseaux par chasseur et par jour de chasse
- 6 oiseaux par chasseur et par semaine
- 30 oiseaux par chasseur et par saison

Article 8 : Déclaration de prélèvement

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse est tenu de déclarer chaque prélèvement effectué dans un délai de 48 heures en renseignant l'application informatique dédiée, gérée par la Fédération départementale des chasseurs de la Haute-Marne. La déclaration comportera les informations suivantes :

- l'espèce concernée
- le sexe et le poids de l'animal
- le n° de bracelet utilisé
- le jour de la réalisation

Article 9 : Sécurité

Toute personne (chasseur, traqueur, accompagnateur) participant directement ou indirectement à une action de chasse, en battue au grand gibier, devra porter de façon visible un gilet fluorescent, de couleur orange.

Article 10 : Parc national

Les territoires de chasse compris dans le cœur du Parc national de forêts sont soumis à la réglementation spéciale du Parc national. La modalité 28 du livret 3 de la charte du Parc national de forêts, relative à l'activité de la chasse précise les règles qui s'appliquent. Celles-ci sont consultables sur le site internet du Parc national de forêts : www.forets-parcnational.fr

Les espèces dont la chasse est autorisée, sont les suivantes :

a. En forêt :

– bécasse des bois, cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier,

b. Hors massifs boisés ou sur plans et cours d'eau :

– cerf élaphe, cerf Sika, chevreuil, daim, sanglier, blaireau, renard, lapin de garenne, lièvre brun, bécasse des bois, bécassine des marais, bécassine sourde, caille des blés, canard chipeau, canard colvert, canard siffleur, foulque macroule, faisan de Colchide, grive draine, grive litorne, grive mauvis, grive musicienne, merle noir, oie cendrée, oie des moissons, oie rieuse, perdrix rouge, perdrix grise, pigeon ramier, pluvier doré, poule d'eau, sarcelle d'été, sarcelle d'hiver, tourterelle turque, vanneau huppé.

La chasse du blaireau et du renard est interdite dans les forêts du cœur du Parc national de forêts.

La date d'ouverture de la chasse en battue dans le cœur du Parc national est fixée au samedi 14 octobre, de même que la chasse de la bécasse et la grive litorne.

Article 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant la Préfète de la Haute-Marne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51 036 Châlons-en-Champagne cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 12 : Le directeur départemental des territoires, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions au titre de la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département par les soins des Maires.

Chaumont, le 24 MAI 2023

La Préfète



Anne CORNET

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 951688084**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme DMJ RENOVATION, le 26/04/2023 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 26 avril 2023 par Monsieur Driss MARTIN-JOLLY en qualité de dirigeant, pour l'organisme DMJ RENOVATION dont l'établissement principal est situé 2, rue des Babottes 52130 VOILLECOMTE et enregistré sous le N° SAP 951688084 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Livraison de course à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

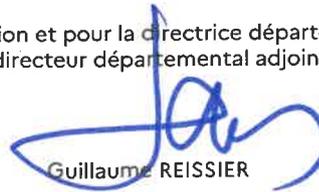
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 17 mai 2023

Par délégation et pour la directrice départementale,
Le directeur départemental adjoint,


Guillaume REISSIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 790099022**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Family du der, 5 app. 35 Boulevard Salvador Allende 52100 Saint Dizier, le 10/05/23 ;

La préfète de la Haute-Marne

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne, le 10 mai 2023 par Madame Lauriane LOMMIS en qualité de dirigeante, pour l'organisme FAMILY DU DER dont l'établissement principal est situé 5 app. 35, boulevard Salvador Allende 52100 Saint Dizier et enregistré sous le N° SAP 790099022 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 12 mai 2023

P/La directrice départementale
Le directeur départemental adjoint,


Guillaume REISSIER

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP de la Haute-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Chalons en Champagne, 25, rue du Lycée, 51000 Chalons en Champagne.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Page 1 sur 1